



Arrêt

n° 274 563 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité de la demande de protection internationale en raison d'un statut déjà octroyé dans un autre Etat membre de l'Union européenne intitulées « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Monsieur [M.R.H.K.], le requérant, qui est l'époux de la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er février 1986 à Mossoul, où vous avez résidé jusqu'à 2014, pour ensuite vous rendre à Zakho, en Irak. Vous êtes marié à [B.A.M.M.] (CG xxx, SP xxx) depuis le 13 janvier 2010, et de cette union sont nés trois enfants – [As.], [Ad.] et [Z.] – qui se trouvent sur l'annexe 26 de votre épouse.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir quitté l'Irak le 10 octobre 2016 en bus pour la Turquie, vous vous rendez en Italie en bateau le 6 novembre 2016. Là, vous et votre famille introduisez une demande de protection internationale.

La première année, vous vivez dans un camp à Cortone, en Calabre. Vous dites avoir obtenu un statut de protection internationale en mars ou avril 2017. En outre, votre fils [Z.] naît le 28 août 2017 à Cortone. L'État italien vous procure ensuite un logement privé – une maison, ainsi que 850 euros par mois. Bien que vous ne puissiez y rester que six mois, les autorités italiennes vous accordent un délai et vous laissent y vivre pendant un an, jusqu'au jour où elles vous annoncent que vous allez devoir trouver un autre logement. Vous déménagez alors une vingtaine de jours chez des amis, le temps de trouver autre chose, puis logez dans différentes vieilles maisons calabraises, sans avoir d'adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Italie.

Vous exercez différents boulots, notamment dans un restaurant ou comme saisonnier dans des champs d'oliviers et d'orangers, mais ne trouvez aucun travail officiel qui vous permettrait d'avoir un contrat de bail. D'après vous, la situation sanitaire – le COVID 19 – a empiré les choses. Un assistant social, qui s'occupe de vos démarches administratives et médicales ainsi que de la scolarité de vos enfants, vous conseille alors de suivre des cours de langue pour trouver un travail, mais vous n'avez suivi des cours que quelques jours car c'était trop difficile pour vous à cause de votre analphabétisme.

Vers juillet 2021, tandis que vous quittez la maison quelques heures pour laisser votre colocataire faire la fête, vous constatez à votre retour que vos titres de séjour et vos passeports ont disparu.

Vous craignez également pour la scolarité des enfants.

Las de déménager, vous quittez tous l'Italie pour la Belgique le 7 août 2021 en bus, en passant par la Suisse. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes belges le 10 août 2021 (cf. annexe 26).

Pour appuyer votre demande d'asile, vous versez des copies des anciennes cartes d'identité irakiennes de votre épouse et de vos deux aînés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, ci-après « NEP », pp. 4 et 7, et Document Dublin de l'Italie du 14 octobre 2021 dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection subsidiaire en Italie, accompagné d'un titre de séjour valable jusqu'au 21 septembre 2022. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en

œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de **l'emploi et du logement**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 7 et 9-11).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que si vous dites avoir entrepris des démarches en Italie pour faire valoir vos droits, vous ne déposez aucun élément concret, tangible et convaincant de nature à confirmer vos dires, tant pour vos recherches d'emploi que pour celles d'un logement. Invité à expliquer la raison de l'absence du moindre document, vous prétendez : « Ils ne me donnaient pas de documents, remplissaient des formulaires, prenaient mon numéro de contact et parfois j'ai signé des documents. » (NEP p. 10), ou encore : « Non ils ne donnent pas des copies comme ici, j'ai signé beaucoup de documents, /.../ » (NEP p. 12). Ainsi, rien n'oblige le Commissariat général à accorder du crédit à vos dires. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, quant au logement, force est de constater que l'État italien vous a tous logés pendant un an dans un camp, puis pendant une année supplémentaire dans une maison sociale, et vous a également versé 850 euros par mois pendant cette dernière période (NEP pp. 6, 7 et 9). De même, vous concevez que les autorités italiennes vous ont octroyé un délai supplémentaire de six mois dans votre maison sociale. En effet, tandis que vous saviez que vous devriez quitter cette maison après six mois, on vous a accordé un délai d'un an (NEP pp. 7 et 9). Vous étiez donc au courant que l'accueil était limité dans le temps et que vous devriez trouver un autre logement or, pendant cette période où vous étiez logés et receviez une allocation, vous n'avez pas suivi le conseil de votre assistant social de suivre des cours d'italien afin de trouver un emploi plus facilement (NEP p. 11). Certes, vous vous dites analphabète, mais l'apprentissage de la langue italienne vous était offert et semble primordial à une bonne intégration. Votre épouse précise à cet égard : « Il se rendait dans plusieurs endroits, au service social, à la commune, chez des amis, partout il cherchait du travail mais leurs conditions étaient dures, ils demandaient qu'on maîtrise la langue. » (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Aussi, quant au fait que vous n'avez pas mis ce temps à profit pour apprendre la langue ou déjà chercher un logement, rien ne démontre que la responsabilité en incombe à une attitude malveillante ou indifférente des autorités italiennes.

Aussi, vous avez toujours trouvé à loger dans différentes maisons, et avez travaillé comme saisonnier dans des champs d'oliviers et d'orangers, ou encore dans des restaurants (NEP pp. 7, 10 et 14). De même, vos enfants étaient scolarisés, votre épouse a suivi des cours de langue italienne et votre famille bénéficiait de l'aide d'un assistant social pour vos démarches administratives, pour la scolarité des enfants et pour vos soins médicaux (NEP pp. 11-12). Enfin, des citoyens italiens vous donnaient des

sacs de vêtements, et des distributions de produits alimentaires étaient également organisées dans votre commune (NEP pp. 13-14). Partant, au vu de ce qui précède, à aucun moment de votre séjour en Italie, vous n'avez été exposé à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonné à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires – tels que vous nourrir, vous loger et vous laver –, et qui vous rendait totalement dépendant des pouvoirs publics italiens pour y pourvoir. La circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (déménagements fréquents, pas de contrat de bail officiel, colocations) est insuffisante pour invalider ces constats et ne peut raisonnablement pas être considérée comme constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

En ce qui concerne les motifs éventuels liés à la crise sanitaire actuelle résultant de la pandémie de COVID-19, ainsi que les conséquences ou difficultés qui en découlent en Italie (à savoir : l'impact sur la situation socioéconomique générale en Italie, les difficultés d'accès aux services essentiels nécessaires, les restrictions aux services publics, ...), il faut d'abord souligner, de manière générale, que le coronavirus n'émane pas ni n'est causé par de prétendus acteurs de persécution ou d'atteinte grave tels que visés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la crainte ou le risque d'être affecté par ce virus ne relèvent a priori pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir dans le même sens : CJUE 18 décembre 2014, M'bodj c/État belge dans l'affaire C 542/13 et C. const. 21 mai 2015, n° 59/2015, B.7).

En outre, les conséquences et les limitations susmentionnées que la pandémie peut entraîner dans un pays donné en termes de conditions de vie quotidienne ou d'accès aux services (de base), ainsi que les mesures que les autorités et les administrations de ce pays peuvent prendre de manière souveraine pour faire face à cette crise sanitaire, répondent essentiellement à un objectif spécifique – faire face à la crise sur leur propre territoire – et ont un caractère temporaire. De plus, il est clair qu'une telle situation peut affecter non seulement l'Italie mais de nombreux pays, y compris non seulement les bénéficiaires d'une protection internationale mais aussi toute autre personne, sans distinction. Finalement, les décisions du Secrétariat général de la Commission ne contiennent pas de mesures d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous incombe donc de démontrer de manière individuelle et concrète que, concernant les difficultés liées à la crise sanitaire actuelle ou à la pandémie de COVID-19 dans l'État membre de l'UE où vous bénéficiez d'une protection internationale, en l'occurrence l'Italie, l'indifférence des autorités de cet État aurait eu pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté ou de vos choix personnels, dans un état de dénuement matériel extrême tels qu'il vous empêcherait de vous nourrir, vous laver et vous loger, et qui aurait un impact négatif sur votre santé physique ou mentale ou vous placerait dans un état de dénuement incompatible avec la dignité humaine.

Or, en l'espèce, force est de constater que vous ne présentez pas d'arguments convaincants, de preuves concrètes ou d'éléments tangibles qui remettraient en cause ce qui précède ou qui démontreraient que votre situation individuelle atteint le seuil de gravité requis. De fait, vous vous contentez de dire que la situation sanitaire liée au Corona a empiré les choses (NEP p. 13) et vous décrivez votre situation personnelle sur laquelle le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus.

Quant à votre crainte concernant la scolarité de vos enfants, force est de constater qu'elle ne s'avère pas fondée, puisque ces derniers ont été scolarisés en Italie et que vous bénéficiez de l'aide d'un assistant social pour vos démarches y afférentes (NEP pp. 11 et 13).

Enfin, vous ne fournissez aucun document qui est de nature à inverser la présente décision. De fait, les copies des anciennes cartes d'identité de votre épouse et de vos deux aînés attestent leur identité et leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak.»

En ce qui concerne Madame [M.B.A.M.], la requérante, qui est l'épouse du requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 4 janvier 1990 à Zakho, où vous résidiez lors de votre départ d'Irak. Vous êtes mariée à [R.H.K.M.] (CG xxx, SP xxx) depuis le 13 janvier 2010, et de cette union sont nés trois enfants – [As.], [Ad.] et [Z.] – qui se trouvent sur votre annexe 26.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir quitté l'Irak le 10 octobre 2016 en bus pour la Turquie, vous vous rendez en Italie en bateau le 6 novembre 2016. Là, vous et votre famille introduisez une demande de protection internationale.

La première année, vous et votre famille vivez dans un camp à Cortone, en Calabre. Vous dites avoir obtenu un statut de protection internationale en 2017. En outre, votre fils [Z.] naît le 28 août 2017 à Cortone. L'État italien vous procure ensuite un logement privé – une maison, ainsi que 850 euros par mois. Bien que vous ne puissiez y rester que six mois, les autorités italiennes vous accordent un délai et vous laissent y vivre pendant un an, jusqu'au jour où elles vous annoncent que vous allez devoir trouver un autre logement. Vous déménagez alors une vingtaine de jours chez un ami de votre époux, le temps de trouver autre chose, puis logez dans différentes vieilles maisons calabraises, sans avoir d'adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Italie. Vous dites toutefois également avoir vécu dans le Nord, près de Milan et de Rome, où votre époux cherchait un travail.

Vers juillet 2021, tandis que vous quittez la maison quelques heures pour laisser votre colocataire faire la fête, vous constatez à votre retour que vos titres de séjour et vos passeports ont disparu.

Vous invoquez également le fait d'avoir sans arrêt mal à la tête et de toujours réfléchir à vos enfants et à leur avenir.

Las de déménager, vous quittez l'Italie pour la Belgique le 7 août 2021 en bus, en passant par la Suisse. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes belges le 10 août 2021 (cf. annexe 26).

Pour appuyer votre demande d'asile, vous versez des copies de vos anciennes cartes d'identité irakiennes, à vous et à vos deux aînés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 3 février 2022, votre avocat nous a fait parvenir une observation après votre entretien personnel s'agissant de la date de votre départ d'Irak (cf. farde verte). Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. notes votre entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 7, et Document Dublin de l'Italie du 14 octobre 2021 dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection subsidiaire en Italie, accompagné d'un titre de séjour valable jusqu'au 21 septembre 2022. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

À titre personnel, vous dites avoir régulièrement eu mal à la tête en Italie, à force de réfléchir à vos enfants et à leur avenir (cf. notes de votre entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 9). Il convient de préciser pour commencer que vous ne versez aucun document médical témoignant de vos maux de tête répétés, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Par ailleurs, vous dites que vous n'avez pas vu de médecin et plus précisément un psychologue en Italie car il n'y aurait pas eu d'interprète disponible. Vous faites part de la même situation s'agissant de la Belgique (NEP, p. 9). Constatons que vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. De fait, votre mari en aurait juste parlé avec le service social (NEP, p. 9). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [R.H.K.M.], dont la demande se trouve dans le même dossier que le vôtre. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision d'irrecevabilité. La décision de votre époux est motivée comme suit :

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de **l'emploi et du logement**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 7 et 9-11).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que si vous dites avoir entrepris des démarches en Italie pour faire valoir vos droits, vous ne déposez aucun élément concret, tangible et convaincant de nature à confirmer vos dires, tant pour vos recherches d'emploi que pour celles d'un logement. Invité à expliquer la raison de l'absence du moindre document, vous prétendez : « Ils ne me donnaient pas de documents, remplissaient des formulaires, prenaient mon numéro de contact et parfois j'ai signé des documents. »

(NEP p. 10), ou encore : « Non ils ne donnent pas des copies comme ici, j'ai signé beaucoup de documents, /.../ » (NEP p. 12). Ainsi, rien n'oblige le Commissariat général à accorder du crédit à vos dires. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, quant au logement, force est de constater que l'État italien vous a tous logés pendant un an dans un camp, puis pendant une année supplémentaire dans une maison sociale, et vous a également versé 850 euros par mois pendant cette dernière période (NEP pp. 6, 7 et 9). De même, vous concevez que les autorités italiennes vous ont octroyé un délai supplémentaire de six mois dans votre maison sociale. En effet, tandis que vous saviez que vous devriez quitter cette maison après six mois, on vous a accordé un délai d'un an (NEP pp. 7 et 9). Vous étiez donc au courant que l'accueil était limité dans le temps et que vous devriez trouver un autre logement or, pendant cette période où vous étiez logés et receviez une allocation, vous n'avez pas suivi le conseil de votre assistant social de suivre des cours d'italien afin de trouver un emploi plus facilement (NEP p. 11). Certes, vous vous dites analphabète, mais l'apprentissage de la langue italienne vous était offert et semble primordial à une bonne intégration. Votre épouse précise à cet égard : « Il se rendait dans plusieurs endroits, au service social, à la commune, chez des amis, partout il cherchait du travail mais leurs conditions étaient dures, ils demandaient qu'on maîtrise la langue. » (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Aussi, quant au fait que vous n'avez pas mis ce temps à profit pour apprendre la langue ou déjà chercher un logement, rien ne démontre que la responsabilité en incombe à une attitude malveillante ou indifférente des autorités italiennes.

Aussi, vous avez toujours trouvé à loger dans différentes maisons, et avez travaillé comme saisonnier dans des champs d'oliviers et d'orangers, ou encore dans des restaurants (NEP pp. 7, 10 et 14). De même, vos enfants étaient scolarisés, votre épouse a suivi des cours de langue italienne et votre famille bénéficiait de l'aide d'un assistant social pour vos démarches administratives, pour la scolarité des enfants et pour vos soins médicaux (NEP pp. 11-12). Enfin, des citoyens italiens vous donnaient des sacs de vêtements, et des distributions de produits alimentaires étaient également organisées dans votre commune (NEP pp. 13-14). Partant, au vu de ce qui précède, à aucun moment de votre séjour en Italie, vous n'avez été exposé à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonné à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires – tels que vous nourrir, vous loger et vous laver –, et qui vous rendait totalement dépendant des pouvoirs publics italiens pour y pourvoir. La circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (déménagements fréquents, pas de contrat de bail officiel, colocations) est insuffisante pour invalider ces constats et ne peut raisonnablement pas être considérée comme constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

En ce qui concerne les motifs éventuels liés à la crise sanitaire actuelle résultant de la pandémie de COVID-19, ainsi que les conséquences ou difficultés qui en découlent en Italie (à savoir : l'impact sur la situation socioéconomique générale en Italie, les difficultés d'accès aux services essentiels nécessaires, les restrictions aux services publics, ...), il faut d'abord souligner, de manière générale, que le coronavirus n'émane pas ni n'est causé par de prétendus acteurs de persécution ou d'atteinte grave tels que visés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la crainte ou le risque d'être affecté par ce virus ne relèvent a priori pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir dans le même sens : CJUE 18 décembre 2014, M'bodj c/État belge dans l'affaire C 542/13 et C. const. 21 mai 2015, n° 59/2015, B.7).

En outre, les conséquences et les limitations susmentionnées que la pandémie peut entraîner dans un pays donné en termes de conditions de vie quotidienne ou d'accès aux services (de base), ainsi que les mesures que les autorités et les administrations de ce pays peuvent prendre de manière souveraine pour faire face à cette crise sanitaire, répondent essentiellement à un objectif spécifique – faire face à la crise sur leur propre territoire – et ont un caractère temporaire. De plus, il est clair qu'une telle situation peut affecter non seulement l'Italie mais de nombreux pays, y compris non seulement les bénéficiaires d'une protection internationale mais aussi toute autre personne, sans distinction. Finalement, les décisions du Secrétariat général de la Commission ne contiennent pas de mesures d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous incombe donc de démontrer de manière individuelle et concrète que, concernant les difficultés liées à la crise sanitaire actuelle ou à la pandémie de COVID-19 dans

l'État membre de l'UE où vous bénéficiez d'une protection internationale, en l'occurrence l'Italie, l'indifférence des autorités de cet Etat aurait eu pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté ou de vos choix personnels, dans un état de dénuement matériel extrême tels qu'il vous empêcherait de vous nourrir, vous laver et vous loger, et qui aurait un impact négatif sur votre santé physique ou mentale ou vous placerait dans un état de dénuement incompatible avec la dignité humaine.

Or, en l'espèce, force est de constater que vous ne présentez pas d'arguments convaincants, de preuves concrètes ou d'éléments tangibles qui remettraient en cause ce qui précède ou qui démontreraient que votre situation individuelle atteint le seuil de gravité requis. De fait, vous vous contentez de dire que la situation sanitaire liée au Corona a empiré les choses (NEP p. 13) et vous décrivez votre situation personnelle sur laquelle le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus.

Quant à votre crainte concernant la scolarité de vos enfants, force est de constater qu'elle ne s'avère pas fondée, puisque ces derniers ont été scolarisés en Italie et que vous bénéficiez de l'aide d'un assistant social pour vos démarches y afférentes (NEP pp. 11 et 13).

Enfin, vous ne fournissez aucun document qui est de nature à inverser la présente décision. De fait, les copies des anciennes cartes d'identité de votre épouse et de vos deux aînés attestent leur identité et leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision d'irrecevabilité, doit être prise envers vous et vos enfants, qui se trouvent sur votre annexe 26.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak.»

II. Décisions contestées

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne – à savoir, l'Italie – où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

III. Thèse des requérants

3. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « de la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 57/6§3,al.1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En substance, ils font valoir « qu'il ne fait aucun doute [qu'ils] ont indiqué au CGRA des carences systématiques qu'ils ont personnellement rencontrées en Italie en ce qui concerne l'accès aux soins de santé notamment et au logement ainsi qu'à l'emploi » et disent appartenir « à un groupe spécifique », à savoir « un groupe social reconnu réfugié en Italie, groupe par définition vulnérable ».

Dans ce qui se lit comme un premier et unique développement du moyen, les requérants soutiennent qu'ils « ont donné les raisons qui les ont poussé à introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique et notamment l'absence d'accès aux soins de santé , au logement, à l'emploi et à l'intégration en Italie pour les réfugiés reconnus , groupe par définition vulnérable ». Ainsi, ils précisent avoir « indiqué que malgré leur demande spécifique aux autorités compétentes de leur prise en charge médicale, aucune

aide ne leur a été fournie » et affirment, en somme, « qu'ils ne pouvaient vivre dignement en Italie ». Ils ajoutent avoir subi, dans ce pays, « des traitements inhumains et dégradants personnellement en raison notamment des défaillances systémiques toujours actuellement dénoncées par les médias belges ». A cet égard, ils renvoient à leurs déclarations tenues devant la partie défenderesse relatives à « leur situation de dégradation extrême incompatible avec l'article 3 CEDH », qu'ils retranscrivent. Ils précisent, du reste, que « [p]our pouvoir s'intégrer, [le requérant] devait apprendre l'Italien. Mais vu le besoin fondamentaux de sa famille qui n'avait pas un endroit conforme pour dormir et pour vivre, les besoins vitaux de ses enfants mineurs et vu le fait qu'il n'avait jamais été scolarisé, l'apprentissage de l'Italien en un court temps lui était impossible ».

Les requérants soutiennent encore « que l'octroi de la qualité de reconnaissance en Italie signifie la fin de toute aide matérielle et le fait que les requérants devaient se débrouiller seul » [sic]. Aussi font-ils valoir « [q]u'il convient d'examiner dans le cas d'espèce, dans quelle mesure abandonner une personne reconnue réfugié, ayant des problèmes de santé (au niveau psychologique et physique) à son sort est compatible avec la dignité humaine ». Ils précisent que la partie défenderesse « reconnaît [elle]-même que les requérants ont connu des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'emploi et au logement en Italie » et rappellent que le requérant « a expliqué en détail son parcours afin de pouvoir d'intégrer en Italie et les obstacles auxquels il a été confronté pour trouver un emploi, un logement et accéder aux soins de santé », de même que « son impossibilité à trouver un travail qui lui aurait permis de louer un logement digne ». Ils en concluent que la partie défenderesse « semble tout à fait déconnecté[e] de la réalité du terrain » et « se demandent comment leur dignité serait garantie s'ils n'avaient même pas accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé » [sic]. Ils rappellent une fois de plus que leur qualité de réfugiés les place « dans une situation de vulnérabilité ».

Enfin, les requérants se réfèrent à deux arrêts du Conseil de céans (l'arrêt n° 258 074 du 25 février 2021 et l'arrêt n° 260 192 du 6 septembre 2021) dont ils demandent l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce.

4. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil de « [r]éformer les décisions entreprises » et « [e]n conséquence suspendre et annuler la décision du CGRA pour lui permettre d'entendre le requérant quant à ses conditions de vie inacceptables dont les requérants eurent à subir en Italie fondant leur demande de protection internationale en Belgique » [sic].

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 avril 2022, les requérants font parvenir un nouveau document, qu'ils inventorient comme suit : « 1. Attestation de soutien psychologique de [M.R.H.K.] », le requérant.

IV. Appréciation du Conseil

6. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette

juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à eux qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné et ce, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête.

7.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu une protection internationale en Italie – à savoir, le statut de protection subsidiaire – ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 21 septembre 2022, comme l'attestent les documents du « *Ministero dell'Interno* » datés du 14 octobre 2021 (voir dossier administratif, pièce numérotée 28, farde « Informations sur le pays »). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans le pays où ils l'ont obtenue ; *quod non* en l'espèce.

7.2. Dans leur requête ainsi qu'à l'occasion de leurs entretiens personnels respectifs devant la partie défenderesse, les requérants, qui concèdent avoir reçu une protection internationale en Italie, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (entretiens CGRA du 18/01/2022) :

- Que dès leur arrivée en Italie, les requérants ont été pris en charge par les autorités italiennes qui les ont d'abord hébergés dans un centre d'accueil pendant une année, où ils étaient par ailleurs nourris, puis, dans un logement social pendant une autre année. À cet égard, les requérants précisent spontanément qu'ils étaient avisés que leur logement social ne leur était initialement

accordé que pour une période de six mois ; toutefois, les autorités italiennes leur ont permis d'y demeurer six mois supplémentaires. Par la suite, les requérants ont dû quitter le logement mis à leur disposition par les autorités italiennes et déclarent avoir vécu une période chez des amis, puis avoir déménagé à plusieurs reprises dans des maisons qu'ils louaient sans contrat de bail officiel. En tout état de cause, les requérants ont bénéficié d'un toit pendant l'intégralité de leur séjour en Italie ;

- Qu'ils n'étaient pas démunis de ressources financières leur permettant de payer leurs logements et frais connexes dès lors que le requérant précise que durant l'année passée dans leur logement social, ils percevaient une allocation mensuelle de huit-cents-cinquante euros versée par les autorités italiennes et que le requérant lui-même a par ailleurs trouvé divers emplois non déclarés, qui lui permettaient de gagner entre quatre et huit-cents euros par mois. Partant, ils n'étaient pas dans un état de dénuement matériel les rendant entièrement dépendants des pouvoirs publics italiens pour la satisfaction de leurs besoins essentiels ;
- Qu'ils concèdent tous deux que leurs enfants ont pu être scolarisés dans différents établissements et qu'ils bénéficiaient de l'aide d'un assistant social pour les démarches y afférentes ;
- Qu'ils ne démontrent pas avoir été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité. La requérante se limite tout au plus à indiquer qu'un accompagnement psychologique lui a été proposé après que son époux s'est adressé au service social et leur a fait part de ses maux de tête, stress et inquiétude au sujet, notamment, de l'avenir de ses enfants. Si ledit accompagnement a été rendu impossible par l'absence d'interprète, la requérante ne démontre cependant pas avoir effectué de quelconques démarches en vue de trouver un interprète ni un praticien maîtrisant sa langue. En tout état de cause, la requérante ne fournit aucun commencement de preuve pour expliquer la nature et la gravité des problèmes psychologiques invoqués ; à cet égard, il conviendra de noter qu'elle ne démontre pas être suivie à cet égard en Belgique. Quant à l'attestation non datée que joint le requérant à sa note complémentaire, le Conseil observe qu'elle se limite à indiquer que celui-ci a été vu à une unique occasion en avril 2022 – soit, après la réception des décisions attaquées – et qu'un deuxième rendez-vous est prévu. Aucune autre précision, *a fortiori* utile à la cause, n'est mentionnée sur ce document ;
- Que les requérants concèdent que leur assistant social leur avait conseillé de suivre des cours d'italien afin de faciliter leur intégration et la possibilité, pour le requérant, de trouver un emploi déclaré. Si la requérante indique avoir suivi suffisamment de cours pour pouvoir maîtriser les bases de l'italien, le requérant déclare quant à lui y avoir renoncé après quelques jours seulement car les trouvant trop difficiles ;
- Qu'ils ne font état d'aucun ennui d'aucune sorte ni d'aucune manifestation d'hostilité avec les autorités et la population italiennes. Au contraire, le requérant indique expressément que des « *bienfaiteurs italiens* » leur fournissaient des sacs de vêtements à titre gracieux et que des denrées alimentaires leur étaient distribuées durant la crise sanitaire (entretien CGRA du requérant du 18/01/2022, pp.13/14) ;
- Que si le requérant dit avoir tenté de trouver du travail déclaré, il ne fournit aucune précision concrète et, à plus forte raison, aucun élément concret, précis et sérieux susceptible d'établir la réalité des démarches entreprises à cette fin. En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que le requérant reconnaît avoir trouvé divers emplois non déclarés et, d'autre part, qu'il a, de son propre chef, abandonné les cours d'italien mis à sa disposition et qui auraient permis de faciliter sa recherche d'emploi officiel et son intégration en Italie.

D'autre part, rien dans les propos des requérants n'établit concrètement qu'ils auraient sollicité activement les autorités italiennes pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'ils auraient été confrontés à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de leurs conditions de vie dans ce pays, se bornant à répéter que leur statut de réfugiés les plaçait dans une situation de vulnérabilité et à affirmer qu'ils n'avaient, en Italie, « *pas accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé* » (p.6) – ce qui est manifestement inexact, comme il a été démontré ci-dessus. Le Conseil relève, au demeurant, que contrairement à ce qu'allègue la requête, aucun des deux requérants ne soutient qu'il aurait adressé de « *demande spécifique aux autorités compétentes de leur prise en charge médicale* » et qu'« *aucune aide ne leur a été fournie* » quant à ce (p.4).

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux requérants en Italie n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

A cet égard, la circonstance que le requérant ait fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis le mois d'avril 2022 ne peut modifier l'issue du présent recours dès lors que le document produit à cet

égard n'est qu'une attestation de présentation à une consultation dépourvue de tout contenu concret quant aux problèmes du requérant et à la gravité de ceux-ci.

Enfin, le Conseil relève que si la requête invoque des informations générales « *rapporté[e]s par les médias belges* » faisant état, de manière générale, de carences en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Italie, de telles informations ne sont ni annexées à la requête, ni retranscrites dans celle-ci, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être établi que toute personne actuellement présente en Italie s'y expose à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ni, à plus forte raison, être conclu à l'existence de « *défaillances systémiques* » (requête, p.4) touchant les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Italie, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants.

7.3. Enfin, les faits de la cause se distinguent de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 260 192 du 6 septembre 2021, cité dans la requête. En effet, dans cette affaire, le Conseil était saisi d'un recours formé par un requérant bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et faisant état de problèmes de santé, ce qui ne se prête à aucune analogie possible avec le cas d'espèce. Il en va, dès lors, de même des enseignements de cet arrêt.

7.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent dans un autre pays de l'Union européenne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

7.5. La requête est, en conséquence, rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE